MARCHE RECONDUCTIBLE
AO N° 19/2015 DU 30/06/2015
(SEANCE PUBLIQUE)

OBJET :

LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DU MATERIEL MEDICO – TECHNIQUE :

MATERIEL PH-METRIE, MANOMETRIE ET IMPEDANCEMETRIE INSTALLE AU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II

CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES

**EN EN APPLICATION DE L'ALINEA 2 PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16
ET ALINEA 3 DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT DU 8 MAI 2015
RELATIF AUX MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II –FES-**

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE
CENTRE HOSPITALIER HASSAN II
****

EXERCICE BUDGETAIRE 2015
MARCHE N°……/2015

Marché cadre passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix N° 19/15 du 30/06/15

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application des Articles: 16 § 1 alinéa 2 – 17 § 3 alinéa 3 du règlement du 8 mai 2015 relatif aux marchés du Centre Hospitalier Hassan II – Fès

ENTRE:

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II, Ordonnateur

D'UNE PART

ET

Monsieur :…… ……

Agissant au nom et pour le compte de : ……Au capital de : ……

Faisant élection de domicile à : ……

Inscrit au registre de commerce de : ……. …….- Sous le numéro ……

Affilié à la C.N.S.S. N° ……. Taxe professionnelle N° ……

Titulaire d'un Compte Bancaire N°……

……

D'AUTRE PART

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DU MATERIEL MEDICO – TECHNIQUE : MATERIEL PH-METRIE, MANOMETRIE ET IMPEDANCEMETRIE INSTALLE AU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II et dont la liste figure au Bordereau des prix et détail estimatif.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHE

Le marché comprend la réalisation des opérations de la maintenance préventive et curative des appareils, des accessoires, y compris le remplacement des pièces de rechange.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

L'acte d'engagement
Le cahier des prescriptions spéciales (CPS)
Le bordereau des prix - détail estimatif
Le C.C.A.G.EMO

ARTICLE 4 : TEXTES APPLICABLES

4.1. Textes généraux.

Le concurrent est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

1. Le Règlement du 8 mai 2015 relatif aux marchés du Centre Hospitalier Hassan II –Fés-
2. La loi n°37-80 relative aux centres Hospitaliers, promulguée par le Dahir n°1-82-5 du 15 Janvier 1983 telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
3. Le décret n°2-86-74 du 05 juillet 1988 pris pour l'application de la loi n°37-80 relative aux Centres Hospitaliers telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
4. Le dahir N°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi N°69-00 relatif au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes.
5. Le décret n° 2.02.121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux Contrôleurs d'État, commissaires du gouvernement et Trésoriers Payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.
6. Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise passés pour le compte de l'Etat. (CCAG-EMO)
7. Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement de marchés publics, tel qu'il a été modifié par les Dahirs n° 1.60.371 du 03 novembre 1961 et 1.62.202 du 02 octobre 1962;
8. Le dahir N°1-85-347 du 07 Rabia II 1406 portant promulgation de la loi N°30.85 relative à la taxe de la valeur ajoutée.
9. Les textes en vigueur réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires et notamment le décret N° 2/77/52 du 06 Moharrem 1397 (28/12/1976) portant revalorisation du salaire minimum;
10. La circulaire N° 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959, la circulaire N° 23.59/SGG/CAB du 6 octobre 1959 et la circulaire N° 1/61/SGG/CAB du 30 janvier 1961 relatives aux marchés de l'état, des établissements publics et des collectivités locales.
11. Le dahir du 21 mars 1943 et du 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.
12. Le dahir N° 1-60-223 du 12 Ramadan 1382 (6 Février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 Hijja 1345 (25 Juin 1927) relatif à la réparation des de travail.

Tous les Textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis. Dans le cas des textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le marché reste soumis aux dispositions du CCAG-EMO pour tout ce qui n'est pas contraire aux clauses du présent marché.

4.2. Textes spéciaux

- La décision N° 37MC du Premier Ministre en date du 30Mars 1987 relative à la maintenance du matériel.
- Le règlement intérieur du Centre Hospitalier Universitaire Hassan II.
- Les circulaires du Ministère de la Santé régissant l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux publics.

Le concurrent devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE-DELAI D'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable, définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur financier, lorsque le visa est recquis.
L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché. Elle doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante quinze **(75) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Toutefois si le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration de ce délai, lui proposer par fax confirmé, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente **(30) jours**. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : LIEU ET DELAI D'EXECUTION

6.1- Lieu d'exécution

La maintenance préventive et curative s'effectuera au niveau du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

6.2- Délai d'exécution

6.2.1. Le présent marché sera conclu pour une période d'une année à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des prestations, renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale n'excède **3 ans** à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties par un préavis 3 (trois) mois ;
6.2.2. Ce délai est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION

7. 1- Exécution

7.1.1- Le titulaire devra exécuter la maintenance objet du présent marché dans le lieu indiqué à l'article N°6-1 ci-dessus.
7.1.2- Le titulaire du marché devra assister ou se faire représenter, à toutes les opérations de vérification, d'essais et de mise en marche du matériel objet de la maintenance. En cas d'absence, il ne pourra élever aucune prestation contre les constations faites par la commission de réception
Un procès verbal sera établi et mentionnera, le cas échéant, les omissions, imperfections ou malfaçons constatés.
En cas de tentative de fraude ou de tromperie, le délit sera constaté dans les formes légales et réglementaires.
La réception de la maintenance ne libérera pas le titulaire du marché si au cours de l'utilisation du matériel il s'est avéré que la qualité de la prestation est inférieur à celle prévue ou non conforme aux prescriptions requises, ou que les pièces de rechange utilisées ne sont pas conforme aux normes.

7.2- Opérations de contrôle et de vérification

La maintenance effectuée, est soumise à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché.
7.2.1- Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même des travaux dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

7.2.2- Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les descriptifs proposés dans le marché et celles effectivement exécutés ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, les travaux sont refusés et le titulaire et saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux changements.

7.2.3- Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

ARTICLE 8 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

- La réception provisoire: A la fin d'exécution des travaux de maintenance, il sera procédé à la réception provisoire. Une commission composée à cet effet doit être constituée des représentants du maître d'ouvrage. Tous les défauts constatés lors de l'exécution devront être restitués conformément aux règles de l'art.
- La réception définitive : Lorsque le marché fait l'objet de l'exécution fractionnée, des réceptions partielles correspondant à tranches exécutées seront prononcées au fur et à mesure des maintenances faites.

La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées en même temps.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portées les observations et réserve des représentants du maître d'ouvrage.

La date de prise d'effet de la réception est la date de l'exécution des travaux. Cette date sera prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard.

ARTICLE 9 : PRIX ET REGLEMENT DU MARCHE

9.1- Contenu et caractère des prix

9.1.1- Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

9.1.2- Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

9.1.3- Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais ainsi que toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation.

9.2- Modalités de règlement du marché

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué au fur et à mesure des travaux, selon les règles et les conditions ci-après :

9.2.1- Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférente et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au payement de la somme due au titulaire.

Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard.

9.2.2- Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.

9.2.3- Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

9.2.4- Le Centre Hospitalier Hassan II De Fès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

- Caution provisoire : Le montant de la caution provisoire est fixé à la somme de **5 000.00 (Cinq mille dirhams).**
- Caution définitive : Le montant du cautionnement définitif est fixé à la somme de **3%** du montant global du marché ; il devra être constitué dans les trente jours **(30 jours)** suivant la notification de l'approbation du marché.
- La retenue de garantie n'est pas prévue.

ARTICLE 11 : PENALITES

Dans le cas ou les réparations ne seraient pas faites dans les délais prévus permettant un fonctionnement complet et sans anomalies, le titulaire sera passible d'une pénalité de retard à concurrence de **1.25 %** du prix de la maintenance forfaitaire annuelle de l'équipement en question par jour de retard.

Dans tous les cas, le montant global des pénalités est plafonné à **10 %** du montant global du marché, Ce plafond atteint, le marché sera passible de résiliation sans Préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire du marché sauf dans le cas des pénalités déduites aux défaillances relatives aux prescriptions de l'article.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Avant tout commencement des travaux, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles**
- **Aux accidents de travail**
- **A la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agrée par le Ministère de l'Économie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affection en nantissement du marché, le titulaire bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage sera opérée par les soins de l'ordonnateur.
- Le fonctionnaire chargé de fournir, tant au titulaire qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir susvisé est le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II Il sera délivré au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique» destiné à former titre.
- Les paiements prévus au titre du marché seront effectués par le Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 14 : MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire du marché est tenu dans l'obligation de respecter la législation en matière de main d'œuvre, présente ou à venir, et en particulier la réglementation du travail et des salaires en vigueur au Maroc.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. Il choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants. Ces derniers doivent en outre justifier des qualités et des capacités requises par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusée de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent par les conditions requises.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lieu juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 16 : DOMICILE DU TITULAIRE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, Le titulaire du marché est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui doit en outre timbrer le décompte provisoire et dernier, le décompte définitif soldant le marché ainsi que le procès-verbal de réception définitive. Le titulaire s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultant des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Les dispositions de l'article 55 du C.C.A.G-EMO, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des termes du présent marché sera soumis au tribunal administratif de Fès.

ARTICLE 19 : CAS DE FORCE MAJEURE

19.1 - Le titulaire de marché ne sera pas exposé à des pénalités dans la mesure où son retard ou tout autre manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles est due à un cas de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.
19.2 - En cas de force majeur, il est fait application de l'article 32 du CCAG-EMO.
19.3 - Sous réserve d'instructions contraires du maître d'ouvrage, le titulaire de marché continue à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible et pourra le cas échéant, bénéficier d'une prorogation de délai d'une durée égale à la période pendant laquelle il aura été mis dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du marché sera prononcée conformément aux dispositions prévues à cet effet dans l'article 33 du C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.
Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.
Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée.
L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification.
La date de l'accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication

-**Adresse du maître d'ouvrage :**

Direction du Centre Hospitalier Hassan II - ROUTE SIDI HRAZEM Fès – Maroc. BP 1835
Tél : 05 35 61 35 60 Fax : 05 35. 61- 89-75
Email : chufes_marche@hotmail.fr

-**Adresse du titulaire**

:……
……

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 22 : DUREE DU MARCHE

Le présent marché reconductible prendra effet à compter de la date de son ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux jusqu'à la fin de l'année budgétaire en cours. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale n'excède trois années.
Le présent marché pourra être résilié par l'administration moyennant un préavis écrit de 3 mois donné au titulaire. Il peut être dénoncé par la société pour des raisons motivées de non-respect de l'une ou plusieurs de ces clauses, avec un préavis écrit de 6 mois.
Il peut aussi être dénoncé lorsque le matériel est réformé. La résiliation prend effet quinze jours après information par lettre recommandée.

En cas de dénonciation, l'indemnité due est calculée au prorata de la période écoulée entre la date anniversaire et la date de résiliation du marché.

ARTICLE 23 : NATURE DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE

L'intervention effectuée par le titulaire du marché a pour objet de maintenir les dispositifs médicaux en parfait état de fonctionnement et de les conserver en parfaite conformité aux normes en vigueur, notamment les normes relatives aux dispositifs médicaux fonctionnant avec l'énergie électrique.
Les performances des dispositifs médicaux doivent être maintenues au niveau le plus proche possible des performances initiales. Les caractéristiques techniques décrites par le titulaire, et éventuellement vérifiées par des essais de recette lors de la réception du matériel, serviront de valeurs de référence au maintien des performances.
Ces interventions portent à la fois sur les opérations de maintenance préventive et de maintenance corrective.
Ces interventions comprennent :

L'entretien mécanique des installations : matériel, accessoires;
L'entretien électrique et électronique de tous les dispositifs permettant le fonctionnement des appareils ;
L'entretien des sous-ensembles informatiques et de leurs périphériques associés utilisés éventuellement pour le traitement des images (matériels et logiciels).

La prestation couverte par la rémunération forfaitaire comprend la main d'œuvre, les transports et déplacements et la fourniture des pièces détachées relatifs à la maintenance préventive et curative.

ARTICLE 24 - MAINTENANCE PREVENTIVE

-But

La maintenance préventive est destinée à réduire les probabilités de défaillance des équipements et à maintenir dans le temps les performances des dispositifs médicaux au niveau le plus proche des performances initiales.

- Fréquence et durée

La maintenance préventive s'effectuera selon une périodicité et une durée définie par le titulaire selon les recommandations du fabricant des dispositifs médicaux.
Les dates et heures de ces visites sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur biomédical qui en tiendra informé l'établissement. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre au moins quinze jours avant la date prévue.

- Déroulement

Pour permettre le déroulement normal des interventions, le titulaire aura libre accès au matériel à entretenir. Pour cela, l'Administration s'engage à prévoir une période suffisamment longue de non- utilisation du matériel pour permettre l'intervention.
Une intervention de maintenance préventive pourra également être effectuée en même temps qu'une maintenance palliativesous réserve de l'accord de l'ingénieur biomédical de l'établissement ou son remplaçant.
Dans ce dernier cas, le service devra être tenu informé de la prolongation de la durée d'intervention ; cette prolongation sera incluse dans le calcul des temps d'arrêt de la machine.

Chaque intervention donnera lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention précisant et détaillant :

- Les actes et travaux effectués
- L'analyse des résultats des tests, mesures et contrôles effectués
- Les travaux à réaliser et leurs degrés d'urgence
- Les anomalies relevées
- Ainsi que les renseignement complémentaire (nom du technicien, date, etc..)

L'intervention donnera lieu à l'établissement d'une fiche précisant et détaillant les actes effectués qui sera adjointe au carnet de bord de l'équipement. L'intervenant devra joindre aussi un rapport détaillé décrivant les résultats des tests, mesures et calibrations effectués sur chaque équipement lors de la maintenance préventive.

- Contenu

Au cours de ces visites le titulaire procédera à la totalité des opérations préventives indiqués sur le manuelle technique de l'équipement (La liste des opérations de maintenance préventive figure en Annexe 2 du présent marché):

- Vérification de l'état général du système de fonctionnement de l'équipement
- Essais de bon fonctionnement des appareils
- Contrôle de la qualité
- Entretien général des parties mécaniques et électriques

- Nettoyage total
- Réglages et étalonnages
- Formation des utilisateurs

La prestation comprend la mise à niveau et l'actualisation des versions des logiciels déjà implantés dans les systèmes de traitements d'images ou de commandes des procédures d'acquisition à la date de prise d'effet du marché ainsi que les logiciels additionnels permettant l'obtention de performances ou exploitations supplémentaires.

ARTICLE 25 : - MAINTENANCE CORRECTIVE

Elle a pour objet, à la suite d'une défaillance, de remettre l'équipement en état de fonctionnement.
Dans ce but, le titulaire du marché s'engage à :

- Intervenir autant de fois que nécessaire suite à la réception d'une télécopie ou sur simple appel téléphonique ;
- Déléguer sur place dans les délais prévus ci-après, un technicien compétent ;
- Réparer ou remplacer toutes les pièces que ses personnels jugeraient défectueuses ;
- Remettre dans les meilleurs délais les équipements dans leur état de fonctionnement normal ;

NB: Ne seront considérées comme réparations ou remises en état de fonctionnement normal que celles permettant un fonctionnement total, avec toutes les performances initiales, et sans anomalies de toutes les composantes de l'équipement en question.

ARTICLE 26 - MAINTENANCE CONDITIONNELLE

Les interventions effectuées au titre de la maintenance conditionnelle résultent de la constatation par le titulaire de la dérive de certains paramètres techniques susceptibles de provoquer un dysfonctionnement ou une panne sur le matériel objet du marché ou d'altérer la qualité des images produites par le système.
Ces constats peuvent être effectués soit lors de visites de maintenance corrective, soit lors des interventions de maintenance préventive, (ou de toute autre manière, télémaintenance par exemple). Les interventions qui en résultent ne pourront avoir lieu qu'après accord du responsable de l'établissement.
Les durées d'intervention seront intégrées dans le calcul du temps de disponibilité.

ARTICLE 27 : AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRESENT MARCHE

-Travaux supplémentaires:

Tous les travaux que le titulaire jugerait utile de réaliser sur les matériels afin d'assurer la prestation qui lui est confiée, seront exécutés dans le cadre du présent marché, soit lors d'une visite de maintenance préventive, soit lors d'une intervention corrective. Le titulaire du marché est néanmoins tenu d'en informer l'ingénieur biomédical de l'établissement, ou une personne du service de maintenance biomédicale dûment mandatée.

- Formation

Lors de la visite de maintenance préventive, le titulaire du marché est tenu d'assurer et de compléter la formation des utilisateurs et du personnel biomédical (nouveaux manipulateurs par exemple) sur les équipements dont il a la charge de l'entretien et lorsque le besoin en est expressément formulé par le responsable du service utilisateur ou du service biomédical. La formation destinée aux utilisateurs se limite exclusivement à la manipulation et à la mise en œuvre des équipements pour les utilisateurs.
Lors des visites de maintenance curative, si les défaillances proviennent d'une mauvaise utilisation des équipements, le titulaire est tenu d'en informer l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée. Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation et/ou des aménagements afin de réduire ce type de défaillances. La même procédure s'appliquera si une mauvaise utilisation est mise en évidence lors d'une télémaintenance.
Ces actions de formation ne pourront pas excéder une durée maximum de Cinq jours par an. Toutes prestations de formation dépassant cette durée feront l'objet d'un marché spécifique.
Les durées des formations ne seront pas intégrées dans le calcul du taux d'indisponibilité.
Le coût de la formation est inclus dans le prix du marché.

- Documentation technique

En cas de modifications techniques exécutées sur les matériels, le titulaire est tenu de mettre à jour la documentation technique de l'équipement concerné. La dernière version sera fournie, en langue française à l'ingénieur biomédical de l'établissement ou son remplaçant.

ARTICLE 28 - PIECES DETACHEES

Le titulaire s'engage à mettre en place sur l'équipement objet du marché, des pièces détachées d'origine (constructeur) ou des pièces d'une autre provenance présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles des pièces d'origine, et ne remettant pas en cause l'intégrité de conformité aux normes en vigueur.
L'approvisionnement en pièces de rechange est de la responsabilité exclusive du titulaire. Tout retard d'approvisionnement en pièces de rechange sera pris en considération dans le calcul du temps d'arrêt de la machine. Pour tout changement de pièces, devront être établis un bon de livraison et un bon de décharge de pièces avec mention qualitative et quantitative des pièces remplacées.
Ces bons devront être certifiés par l'ingénieur biomédical de l'établissement, ou une personne du service dûment mandatée.

Tout échange de pièce se fera dans le cadre d'un échange standard, la pièce défectueuse restera à la propriété de la société.

ARTICLE 29 - MODALITES D'EXECUTION

Les interventions seront dans tous les cas exécutées de manière à ne causer une gêne minimale aux utilisateurs, et dans des durées aussi réduites que possibles.
Le personnel délégué par le titulaire pour assurer les prestations du présent marché se présente, dès son arrivée, à une personne du service dûment mandatée.

A – Sécurité

Le titulaire du marché ou son personnel devront informer sans retard l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée de toute anomalie importante, susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

B - Maintenance en atelier

Si le technicien représentant du titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps utile. Une décharge doit être contresignée par le titulaire du marché et l'établissement mentionnant la date prévisible de remise de l'équipement en service.

C - Suivi des équipements

Après chaque opération entrant dans le cadre du présent marché ou non, le titulaire du marché doit remettre un rapport d'intervention où sont notées par une personne du service dûment mandatée, les dates et heures de survenue des pannes.
Le titulaire y mentionnera notamment les dates et heures d'arrivée du technicien et de remise en service de l'appareil, la nature de la panne, le descriptif des travaux effectués ainsi que les pièces détachées remplacées.
Sont également mentionnés tous les renseignements d'ordre technique concernant la prestation réalisée.
Cette fiche est émargée par le personnel du titulaire du marché et par l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée qui certifient que les travaux de réparation ont été exécutés dans les règles de l'art et la remise en bon état de marche de l'équipement. Un exemplaire de cette fiche est conservé par l'établissement.

D -Planning d'intervention

Les dates et heures des visites de maintenance préventive sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur biomédical qui en tiendra informé l'établissement. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre partie au moins 15 jours avant la date prévue. Une nouvelle date est alors arrêtée en commun accord.

E - Horaires de la maintenance préventive

L'entretien préventif des appareils sera effectué dans la mesure du possible, pendant les heures définies en **annexe 1**.
Si une intervention de maintenance préventive dépasse la durée initialement prévue, l'accord de l'ingénieur biomédical de l'établissement ou de la personne du service dûment mandatée devra être obtenu pour la poursuite de l'intervention. La durée d'immobilisation complémentaire sera intégrée dans le calcul du taux de disponibilité. Le temps prévu initialement pour la maintenance préventive n'est pas comptabilisé comme temps d'arrêt.

F - Horaires de la maintenance corrective

La réception, par le titulaire, des demandes d'intervention se fera pendant les horaires définis en **annexe 1**.
Les actions correctives seront exécutées en fonction des degrés d'urgences ci-après définis, pendant les heures ouvrables du titulaire, sans supplément de prix pour les actions de maintenance correctives susceptibles de se poursuivre une heure au-delà des délais définis en **annexe1.**

G - Délais d'intervention

Le délai d'intervention commence dès la réception par le titulaire de l'appel téléphonique (ou de la télécopie), et s'arrête à l'arrivée d'un technicien compétent du titulaire dans le service.
En cas de non-fonctionnement total de l'appareil ou d'un non-fonctionnement partiel gênant le fonctionnement, le titulaire du marché interviendra dans un délai maximal de 24 heures.
Ce délai court à partir de la réception de l'appel téléphonique du service biomédical ou après la réception d'une télécopie.
Ce délai n'est décompté que pendant les heures ouvrables du titulaire (annexe 1).
En cas de non respect du délai, chaque heure de retard donnera lieu à une déduction forfaitaire de 2 ‰ de la prime de base. Le temps d'indisponibilité sera, en plus, pris en considération dans le calcul du temps d'arrêt.

H – Intervention de maintenance

Le rapport d'intervention de maintenance doit être dûment certifié par l'ingénieur biomédical de l'hôpital concerné ou une personne dûment mandatée.

ARTICLE 30 - ASTREINTE TELEPHONIQUE ET TELEMAINTENANCE

Une astreinte téléphonique sera organisée par le titulaire pendant les horaires d'intervention définis en annexe 1.
Le titulaire pourra, si le déplacement sur site d'un technicien ne s'avère pas nécessaire, assurer une télémaintenance sur l'appareillage, en particulier pour la partie concernant les logiciels. Cette intervention ne pourra avoir lieu qu'après accord avec l'ingénieur biomédical ou la personne du service dûment mandatée.

ARTICLE 31 : OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

A - Environnement

L'Administration s'engage à respecter les dispositions techniques d'environnement prévues par le titulaire. Le titulaire sera informé de toutes les modifications apportées à l'environnement technique du matériel objet du marché. L'Administration fera respecter les conditions de sécurité requises dans l'environnement du matériel, tant auprès du personnel utilisateur qu'auprès des patients.

B - Mise en œuvre de l'équipement

Le service utilisateur assurera la garde et l'exploitation du carnet de bord de l'équipement fourni par le titulaire. Le service utilisateur respectera l'ensemble des procédures de démarrage et d'arrêt quotidiens selon les dispositions du manuel d'utilisation. Il veillera à maintenir l'équipement dans un parfait état de propreté permanent. Le titulaire soumettra à l'accord du service utilisateur les protocoles et durées des tests quotidiens. En cas d'acceptation, le service utilisateur s'engage à réaliser, selon les procédures décrites dans le manuel d'utilisation, les tests courants de contrôle de la qualité image.

C - Accès aux locaux et au matériel

La personne du service dûment mandatée s'engage à laisser le libre accès au matériel aux techniciens du titulaire. Dans le cas contraire, la durée pendant laquelle le technicien ne peut intervenir n'est pas intégrée dans le calcul du taux de disponibilité du matériel.
L'Administration mettra gratuitement à disposition des techniciens du titulaire l'environnement nécessaire à l'accomplissement optimal de leurs tâches, et ce, dans la limite de ses propres moyens (locaux, électricité, etc.)

ARTICLE 32 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel intervenant dans l'enceinte de L'Administration, l'ensemble des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans L'Administration. Il s'engage également à appliquer l'ensemble de la réglementation prévue par le Code du Travail.
Le titulaire désignera un responsable pour le suivi et l'exécution du marché cadre, qui sera alors l'interlocuteur principal de l'Administration.
Les techniciens doivent pouvoir justifier en permanence de leur appartenance à l'entreprise du titulaire (badge de la société).
Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont les seules à assurer les prestations décrites dans le présent marché.
Le titulaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile découlant de l'exploitation qui lui est confiée.
Les techniciens du titulaire doivent signaler à l'ingénieur biomédical toute non-conformité des matériels à la réglementation en vigueur.
Le titulaire s'engage à respecter les engagements cités dans le rapport de la méthodologie de travail présenté dans le cadre de son offre technique.

ARTICLE 33 - EXCLUSIONS

Sont exclus du présent marché :

Les interventions dues à des défaillances provoquées par des causes étrangères au fonctionnement normal des équipements : (incendie, explosion, dégâts des eaux, dégradation du bâtiment)
L'utilisation par du personnel non habilité par L'Administration et le non-respect des prescriptions de fonctionnement (le manuel d'utilisation, en français, remis par le titulaire dans la version la plus actualisée, servant de référence).

ARTICLE 34 - RESPONSABILITES

Le titulaire du marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations puisse causer directement ou indirectement :
- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché ou à des tiers.

ARTICLE 35 – REVISION DES PRIX

Les prix du marché seront fermes et non révisables.

ARTICLE 36 : ANNEXES

Le titulaire du marché doit respecter toutes les clauses des annexes suivantes :

ANNEXE 1

LES HORAIRES

a- Les horaires de travail

Du lundi au vendredi de 8h à 18 h

b- Délai d'intervention

Les délais d'intervention sont ceux prévus à l'article 29 du contrat de maintenance

Ces délais ne peuvent pas être réduits

ANNEXE 2 :
Liste du matériel objet du marché

N° du prix	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Unité De Compte	QTE
1	Système de manométrie Marque : MMS NI : M00001C020928	Unité	1
2	Système de PH métrie Orion : Marque : MMS NI : M00001C020927	Unité	1
3	Système d'impédanceméterie ensemble de PH-métrie, manométrie et impédancemetrie pédiatrique avec système d'enregistrement ORION II Marque : MMS NI : M00462C011521 NI : M00172C001772	Unité	2

PAGE N°…… ET DERNIERE

EXERCICE BUDGETAIRE 2015 **A.O N°19/15**

Le présent Appel d'Offres a pour objet :

LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DU MATERIEL MEDICO - TECHNIQUE : MATERIEL PH-METRIE, MANOMETRIE ET IMPEDANCEMETRIE INSTALLE AU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application des Articles: 16 § 1 alinéa 2 – 17 § 3 alinéa 3 du règlement du 8 mai 2015 relatif aux marchés du Centre Hospitalier Hassan II –Fès

Fès le, ……..…… **le, …….**

LE DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II

SIGNATURE ET CACHET
DU FOURNISSEUR